



## Arrêté de voirie Portant occupation du domaine public routier temporaire par la Communauté de Communes Cœur du Var

Date de l'occupation de l'Impasse Raoul Glandus, parking de l'école :

**Le mardi 18 mars 2025 de 14h15 à 15h30**

Le Maire de la commune des Mayons, Var,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,  
**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R417-9,  
**Vu** le Code Pénal,  
**Vu** le code des transports et notamment l'article L 3111-1,  
**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
**Vu** la loi n°83-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**Vu** le décret n°82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'Etat dans les Départements,  
**Vu** la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986, relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,  
**Vu** le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code la Route,  
**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,  
**Vu** la demande par courriel en date du 10 février 2025, effectuée par Mme Camille LOOSE de la Communauté de Communes Cœur du Var, Service Mobilité, sise Quartier Précoumin – route de Toulon 83340 LE LUC EN PROVENCE.

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour faciliter le déroulement de l'atelier de sensibilisation et de prévention à la sécurité dans les transports scolaires, prévu le mardi 18 mars 2025 de 14h15 à 15h30, dans le parking de l'établissement scolaire Maurin des Maures, Impasse Raoul Glandus.

**ARRETE**

A compter de la publication du présent arrêté :

## **ARTICLE 1 : Autorisation**

La Communauté de Communes Cœur du Var, Pôle Mobilité, est autorisée à faire un atelier de sensibilisation et de prévention à la sécurité dans les transports scolaires le mardi 18 mars 2025 de 14h15 à 15h30 dans le parking de l'établissement scolaire Maurin des Maures, Impasse Raoul Glandus, en vue de mettre en place les conditions de sécurité nécessaires à cet exercice qui se décompose de la façon suivante :

- Evacuation,
- Freinage d'urgence,
- Angles morts

Il ne doit pas avoir un véhicule de garer dans le parking pendant ce laps de temps, ni de passage.

## **ARTICLE 2 : Sécurité et signalisation**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou par insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue la journée.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'atelier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

## **ARTICLE 3 : Exploitation, entretien et maintenance**

Le pétitionnaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

## **ARTICLE 4 : Responsabilité**

Le pétitionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le pétitionnaire informera la commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place. La présente autorisation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

## **ARTICLE 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune des Mayons

## **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la commune des Mayons. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de la réponse de la commune, si un recours administratif gracieux a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Fait à Les Mayons, le 11 février 2025

Le Maire, Michel MONDANI

Diffusion :

- La CCCV pour attribution ;
- La commune des Mayons pour affichage ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Du Var pour attribution.

